Cours n°10

Chapitre des actes interdits durant l'état de sacralisation. Les actes qui annulent le pèlerinage – les actes interdits dans l'enceinte des deux terres sacrées (La Mecque et Médine)- L'expiation de celui qui a chassé en état de sacralisation ou dans l'enceinte des deux terres sacrées.

Les actes interdits durant l'état de sacralisation (suite) :

7- Les rapports intimes et tout ce qui est préliminaire

8 - Faire des péchés

9 - La dispute et la polémique

La source de l'interdiction de ces trois points est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : {Le pèlerinage a lieu dans des mois connus .Si l'on décide de l'accomplir, alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage.} (Sourate Al Baqarah, v.197)

10 et 11 - Demander en mariage ou conclure un acte de mariage :

Selon 'Outhman (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui est en état de sacralisation n'a pas le droit de se marier, n'a pas le droit de marier et n'a pas le droit de demander en mariage. »* (Hadith sahih, rapporte par Mouslim, Abou Dawoud, At Tirmidhi et An Nassa'i)

12 - Le fait d'attaquer le gibier :

Il est interdit de tuer du gibier (c'est-à-dire un animal sauvage), ou bien de l'égorger, mais aussi de montrer sa position ou de donner des informations permettant de le chasser.
La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : {Et il vous est interdit la chasse à terre tant que vous êtes en état de sacralisation} (Sourate Al Ma-idah, v.96)

Et la parole du Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) lorsque des compagnons (رضي الله عنهم) l'ont questionné sur l'ânesse (sauvage) qu'a chassé Abou Qatadah (رضي الله عنه) alors qu'il n'était pas en état d'ihram alors qu'eux l'étaient. Il dit alors (صلى الله عليه و سلم) : *« Est ce que l'un d'entre vous lui a ordonné de l'attaquer ou lui a montré ? »* Ils dirent : *« Non. »* Il (صلى الله عليه و سلم) dit alors : *« Mangez donc. »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

13 - Manger des bêtes qui ont été chassées pour la personne en état d'ihram :

En effet, il est interdit à la personne en état d'Ihram de chasser du gibier mais également d'en manger. De même que de manger de la viande d'un gibier chassé par une personne qui n'est pas en état d'ihram mais qui l'a chassé spécialement pour lui, ou dont le pèlerin a aidé à sa capture (quelque soit l'aide apportée). La preuve est la parole du Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) dans le hadith précédant,

quand il a demandé : *« Est ce que l'un d'entre vous lui a ordonné de l'attaquer ou lui a montré ? »*

Les actes qui annulent le pèlerinage :

Le pèlerinage est annulé par 2 actes :

1 - Les rapports intimes :

Le fait d'avoir des rapports intimes avec son épouse, lorsque cela est fait avant d'avoir lapidé la grande stèle (le jour de l'Aïd). Et lorsque le rapport est fait après la lapidation de la grande stèle et avant le tawaf al ifadah, alors son pèlerinage n'est pas annulé mais il a commis un péché.

2 - Le délaissement d'un des piliers du pèlerinage

Lorsque le pèlerinage est annulé par l'une de ces deux choses, il est alors obligatoire au pèlerin de refaire le pèlerinage l'année suivante s'il en a la possibilité. S'il ne peut pas l'année suivante alors qu'il le fasse au moment ou il en aura la possibilité.

Les actes interdits dans l'enceinte des deux terres sacrées (La Mecque et Médine) :

Il est rapporté dans les deux sahihs (Al Boukhari et Mouslim) et autres, le hadith de 'Abbad Bin Tamim (رضي الله عنه), selon son oncle paternel que le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ibrahim (عليه السلام) a rendu sacrée La Mecque et a invoqué pour elle, et moi j'ai rendu sacrée Médine comme Ibrahim (عليه السلام) a rendu sacrée La Mecque. »*

Donc le caractère sacré de ces deux villes est avéré par la révélation d'Allah à Ses deux Prophètes et Envoyés (صلواتُ اللهِ و سلامُهُ عليهما).
Et lorsqu'on dit « les deux endroits sacrés », il s'agit de Makkah et de Madinah, et il est interdit de caractériser un endroit comme étant sacré excepté pour ces deux villes. Il est également interdit de dire « sacré » lorsque l'on parle de la mosquée de Jérusalem (الأقْصَى) ou de la Mosquée d'Ibrahim Al Khalil (عليه السلام), car on ne peux appeler « sacré » (حَرم) que Makkah et Madinah. En effet, c'est une chose qu'Allah (سبحانه و تعالى) a légiféré et il n'y a donc pas de place à la réflexion humaine dans ce genre de position et d'avis.

Il est interdit également de faire certaines choses dans ces deux terres sacrées, et ces interdits sont valables pour celui qui y réside ou pour celui qui s'y trouve en tant que pèlerin ou pour d'autres raisons. Ces choses interdites sont :

1 - Chasser les animaux et les oiseaux, leur faire peur, leur porter atteinte ou même les déranger.

2 - Couper les plantes, les épines des arbres sauf lorsqu'il y a un besoin ou une extrême urgence.

3 - Porter une arme.

4 - Prendre un objet perdu à La Mecque pour celui qui est pèlerin, quand à celui qui est résident à la Mecque il lui est autorisé de le prendre uniquement pour retrouver son propriétaire. Et la différence entre le pèlerin et le résident est claire et évidente.

L'auteur dit : Et la preuve de ces interdictions est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) le jour de la victoire de la Mecque qui a dit : *« Allah (سبحانه و تعالى) a rendu sacrée cette ville le jour ou IL a crée les cieux et la terre, et elle est sacrée jusqu'au Jour du Jugement. Il n'a pas été autorisé de tuer ou de combattre dans cette ville à tous ceux qui m'ont précédé, et il ne m'a été autorisé le combat dans cette ville qu'une heure dans la journée*. Et c'est l'endroit qui a été rendu sacré jusqu'au Jour du Jugement. On ne doit pas couper ses épines, ni faire peur ou faire fuir ses animaux, ni prendre les objets trouvés sauf pour celui qui recherche son propriétaire et ni couper ses herbes. »* Alors Al 'Abbas dit : *« Ô Envoyé d'Allah ! sauf le jonc (الإِذْخِر), car il est utilisé pour les tombes et les maisons. »*
Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors :*« Sauf le jonc. »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« qu'une heure dans la journée » : Il ne faut pas comprendre par là une seule heure, mais plutôt un laps de temps précis.

Et d'après Jabir (رضي الله عنه) : *« J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Il est interdit à quiconque de porter une arme à Makkah. » »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)